

B1	Informations sur les États contractants	B1
NZ	NOUVELLE-ZÉLANDE	NZ

Informations générales

Nom de l'office:	Intellectual Property Office of New Zealand (IPONZ) Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ)
Siège:	15 Stout Street, Wellington 6011, Nouvelle-Zélande
Adresse postale:	P.O. Box 9241, Marion Square, Wellington 6141, Nouvelle-Zélande
Téléphone:	(64-3) 962 26 07 (appels internationaux) 0508 447 669 (appels nationaux gratuits) 1800 796 338 (appels gratuits depuis l'Australie)
Courrier électronique:	info@iponz.govt.nz (questions d'ordre général) epct@iponz.govt.nz (questions concernant ePCT)
Internet:	www.iponz.govt.nz
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par le biais du service de gestion des dossiers en ligne de l'office
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Nouvelle-Zélande et les personnes qui y sont domiciliées :	Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Nouvelle-Zélande est désignée (ou élue) :	Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande (IPONZ) (voir la phase nationale)
La Nouvelle-Zélande peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, brevets d'addition
Dispositions de la législation de la Nouvelle-Zélande relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
NZ	NOUVELLE-ZÉLANDE	NZ

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

L'article 81 de la loi néo-zélandaise sur les brevets de 2013 prévoit qu'après que le mémoire descriptif complet a été mis à la disposition du public pour inspection, et avant que le brevet soit accordé, la personne désignée (telle que définie à l'article 5) est réputée avoir les mêmes droits et privilèges lorsque le brevet est délivré le jour où le mémoire descriptif complet est mis à la disposition du public pour inspection, sauf que la personne désignée ne peut engager de procédure tant que le brevet n'est pas délivré.

Informations utiles si la Nouvelle-Zélande est désignée (ou élue)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Nouvelle-Zélande est désignée (ou élue) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui ([voir l'annexe L](#))